



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'industrie, du commerce et du travail

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Service de l'action sociale



OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS
KANTONALE IV-STELLE WALLIS

CATALOGUE DES MESURES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

**ASSURANCE-CHÔMAGE
ASSURANCE INVALIDITÉ
AIDE SOCIALE**

Table des matières

Introduction.....	5
Tableau récapitulatif des mesures.....	7

MESURES ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURES FÉDÉRALES (LACI)

1. Service public de placement	17
2. Cours.....	18
3. Stages de formation	19
4. Allocations de formation (AFO)	20
5. Entreprises de pratique commerciale.....	21
6. Allocations d'initiation au travail (AIT)	22
7. Semestres de motivation (SeMo).....	23
8. Programmes d'emploi temporaire (PET).....	24
9. Stages professionnels.....	25
10. Soutien à une activité indépendante	26
11. Contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PeSe).....	27

MESURES CANTONALES (LEMC)

12. Mesures cantonales de formation	28
13. Programmes de qualification (PQF).....	29
14. Allocations cantonales d'initiations cantonales au travail (AITc).....	30
15. Stages professionnels cantonaux	32
16. Contributions cantonales aux frais de déplacement et / ou de séjour hebdomadaires	33

MESURES ASSURANCE-INVALIDITÉ (AI)

17. Mesures d'intervention précoce	34
18. Mesures de réinsertion.....	35
19. Mesures d'ordre professionnel.....	36
20. Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente	38

MESURES AIDE SOCIALE

DOMAINE DE L'AIDE SOCIALE (LIAS)

21. Contrat d'insertion sociale (CIS).....	39
22. Stage pratique (SP).....	40
23. Allocation sociale d'initiation au travail (AITs)	41

24.	Financement des charges patronales (FCP).....	42
25.	Mandat d'insertion professionnelle (MIP).....	43
26.	Accompagnement social au sein d'une structure de transition	46
27.	Coaching de jeunes adultes en difficulté par le CIO	47
28.	Evaluation de la capacité de travail.....	48
29.	Prestations éducatives en milieu ouvert (AEMO/SPF).....	49
30.	Accompagnement social suite à une mesure de transition	50

DOMAINE DU HANDICAP (LIH)

31.	Stage pratique pour personne handicapée (SPh).....	51
32.	Allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITH).....	52
33.	Financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh).....	53
34.	Emploi semi-protégé (ESP).....	54

Pour ne pas alourdir le texte, la forme masculine, quand elle est employée pour des personnes, peut désigner aussi bien des hommes que des femmes.

INTRODUCTION

Le catalogue des mesures de réinsertion professionnelle et sociale inventorie les différentes mesures de réinsertion mises à disposition par l'assurance-chômage, l'assurance invalidité et l'aide sociale dans le cadre fixé par la nouvelle convention de collaboration interinstitutionnelle CII-Valais signée le 31 mai 2012 et entrée en vigueur le 20 juin 2012.

Il est destiné aux conseillers des Offices régionaux de placement (ORP), aux spécialistes de la réinsertion de l'AI et aux assistants sociaux, c'est-à-dire les spécialistes qui sont confrontés chaque jour sur le terrain à des personnes en proie à des difficultés de réinsertion sur le marché du travail.

Ce catalogue permet la transparence de l'offre des différents partenaires travaillant dans le domaine de la réinsertion professionnelle. Son objectif est que chacune des institutions partenaires connaisse les mesures des autres partenaires, afin de conseiller au mieux la personne en difficulté, en l'adressant à l'institution susceptible de pouvoir lui offrir la mesure adaptée.

Il permet aux professionnels des différents dispositifs, qui collaborent déjà dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle d'être en mesure d'encore mieux appréhender les outils de réinsertion existants. La complexité des situations traitées au sein des différents dispositifs implique souvent de travailler en relation étroite avec un partenaire tel que l'assurance-chômage, l'assurance invalidité ou l'aide sociale. Ce catalogue veut également favoriser une meilleure collaboration entre professionnels, par une connaissance étendue des possibilités et limites de chacun.

Le catalogue est disponible sous forme électronique uniquement. Il sera mis à jour pour tenir compte des adaptations de la législation, ainsi que de vos remarques et suggestions. Alors, n'hésitez pas à prendre contact avec les répondants de chacune des institutions mentionnées ci-dessous.

Comment obtenir le catalogue ?

Le catalogue peut être obtenu par mail : sict-diha@admin.vs.ch. Il est également disponible sur internet :

www.vs.ch/web/sict/documents-cii ou www.vs.ch/cii > Documents CII

www.vs.ch/web/sas/communications-aux-professionnels#M (Mesures catalogue des mesures CII)

www.aivs.ch/readaptation/mesures-de-readaptation.html

Répondants des institutions partenaires

Chargée CII cantonale : Anne Beney Confortola, anne-francoise.beney@admin.vs.ch

Assurance-chômage : Alain Zumofen, Service de l'industrie, du commerce et du travail, Logistique des mesures du marché du travail alain.zumofen@admin.vs.ch

Assurance-invalidité : Rainer Studer, Management des contrats, Office cantonal AI, rainer.studer@vs.oai.ch

Aide sociale : Roland Favre, Service de l'action sociale, roland.favre@admin.vs.ch

Responsable de la publication : Janine Marko, Service de l'industrie, du commerce et du travail, janine.marko@admin.vs.ch

Bases légales des institutions partenaires

[LACI Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité](#)

[LEMC Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs](#)

[LIAS Loi sur l'intégration et l'aide sociale](#)

[LIH Loi sur l'intégration des personnes handicapées](#)

[LAI Loi fédérale sur l'assurance invalidité](#)

Plus d'infos sur la collaboration interinstitutionnelle

CII Valais : www.vs.ch/cii

CII Suisse : www.cii.ch

Cette 5^{ème} édition remplace la 4^{ème} édition parue en décembre 2014

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES

MESURES ASSURANCE-CHÔMAGE

Mesures fédérales (LACI)

	NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
1	Service public de placement	Information transparente du marché du travail	Personnes au chômage et personnes menacées d'être au chômage	Illimitée	PLASTA, SSI, Télétex et Internet
2	Cours	Comblent les lacunes en matière de formation, bilans de compétence	Assurés au chômage et personnes menacées d'être au chômage	Selon les besoins	Indemnités journalières et/ou les frais de cours
3	Stages de formation	Comblent les lacunes en matière de formation au sein d'une entreprise	Assurés au chômage	3 mois au maximum, en principe	Indemnités journalières
4	Allocations de formation (AFO)	Accomplissement d'une formation de base	Assurés au chômage à partir de 30 ans révolus (exceptions possibles)	3 ans au maximum (exceptions possibles)	Complément du salaire d'apprenti
5	Entreprises de pratique commerciale	Familiarisation avec le quotidien professionnel	Principalement les assurés au chômage du secteur commercial	6 mois	Indemnités journalières
6	Allocations d'initiation au travail (AIT)	Engagement d'assurés ayant un besoin accru en matière d'initiation au travail	Assurés au chômage dont le placement est difficile	Jusqu'à 6 mois Jusqu'à 12 mois pour les travailleurs de plus de 50 ans	Au maximum 60% du salaire mensuel, financement dégressif
7	Semestres de motivation (SeMo)	Choix d'une voie de formation	Jeunes sans formation achevée	6 mois	Indemnités journalières ou contribution d'en moyenne Fr. 450.- par mois.
8	Programmes d'emploi temporaire (PET)	Conserver une structure régulière dans le déroulement de la journée	Assurés au chômage	6 mois	Indemnités journalières

9	Stages professionnels	Entrer dans le monde du travail, acquérir de l'expérience professionnelle	Assurés au chômage	6 mois	Indemnités journalières
10	Soutien à une activité indépendante	Aide pour démarrer une activité indépendante	Assurés au chômage ayant au moins 20 ans révolus	90 indemnités journalières au maximum (environ 4 mois)	Indemnités journalières Couverture des risques de perte (garantie de cautionnement)
11	Contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PeSe)	Prise d'un emploi en dehors de la région de domicile	Assurés au chômage ayant pris un emploi à l'extérieur de leur région de domicile et subissant de ce fait un désavantage financier par rapport à leur activité précédente	6 mois au maximum	Dédommagement pour frais

Mesures cantonales (LEMC)

	NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
12	Mesures cantonales de formation	Comblent des lacunes de formation ou de développement personnel, afin d'améliorer l'aptitude au placement	Personnes en recherche d'emploi	12 mois au maximum selon les besoins	Frais de cours
13	Programmes de qualification (PQF)	Vérifier l'employabilité du participant Compléter les compétences professionnelles et sociales	Demandeurs d'emploi qui : - ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité lucrative indépendante; - sont âgés de plus de 25 ans; - sont disponibles à 50% ou plus	3 mois sans possibilité de prolongation	Rémunération prévue selon le niveau de qualification, allant de Fr. 2700.- à Fr. 3300.-
14	Allocations cantonales d'initiation au travail (AITc)	Favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une initiation particulière à leur nouveau poste de travail	Demandeurs d'emploi qui ont de la peine à retrouver un emploi et ont besoin d'une mise au courant particulière	12 mois au maximum 18 mois au maximum pour des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans	Participation dégressive au salaire mensuel, allant de 60% à 20%

15	Stages professionnels cantonaux	Favoriser l'entrée ou le retour dans la vie professionnelle Permettre d'accumuler des expériences professionnelles	Personnes en recherche d'emploi	6 mois au maximum selon les besoins	Financement de 50% du salaire mensuel jusqu'à un montant maximum de Fr. 1500.- Participation financière de l'entreprise au salaire : Fr. 500.- par mois au minimum
16	Contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire	Encourager la prise d'emploi en dehors de la région de domicile	Demandeurs d'emploi qui ont accepté un emploi en dehors de leur région de domicile et qui subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent	6 mois au maximum	Dédommagement pour frais

MESURES ASSURANCE-INVALIDITÉ (AI)

NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
Mesures d'instruction				
Instruction COPAI (Centre d'observation professionnelle de l'AI)	Examiner par la pratique si l'assuré est apte à être réadapté (avec avis médical)	Assurés dont la demande AI est déposée	1-4 semaines	Frais d'instruction Hébergement Déplacement Indemnités journalières
Instruction	Examiner par la pratique si l'assuré est apte à être réadapté	Assurés dont la demande AI est déposée	1 mois	Frais d'instruction Hébergement Déplacement Indemnités journalières

17 [Mesures d'intervention précoce \(MIP\)](#)

Adaptation du poste de travail	Conseil en moyens auxiliaires permettant de conserver l'emploi	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Moyens auxiliaires Conseils Aménagements ergonomiques
Cours de formation	Amélioration des chances de la réadaptation	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Coûts du cours
Placement et incitations pour les employeurs	Soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié Conseil suivi afin de conserver un emploi	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Contribution aux employeurs en cas d'engagement
Orientation professionnelle	Conseil en matière d'orientation	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Coûts de la mesure
Réhabilitation socioprofessionnelle	Développement personnel (compétences, sociales, communication) Maintien des qualifications Amélioration de l'aptitude à s'insérer	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Coûts de la mesure
Mesure d'occupation et conservation de l'aptitude à se réinsérer sur le marché	Structuration de la journée Maintien de la motivation au travail	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Coûts de la mesure

a) Mesures de réinsertion (MR) externes à l'entreprise

Entraînement à l'endurance	Préparation à la réadaptation professionnelle en institution ou en entreprise conventionnée Faire passer le temps minimal de présence de 2 à 4 h. par jour pendant au moins 4 jours par semaine	Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier	Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers)	Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente
Entraînement progressif	Préparation à la réadaptation professionnelle en institution ou en entreprise conventionnée Passer d'un temps minimal de présence de 4 h. par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50%	Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier	Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers)	Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente
Réinsertion proche de l'économie avec soutien sur le lieu de travail	Préparation à la réadaptation professionnelle en entreprise Passer d'un temps minimal de présence de 2 h. par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50%	Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier	Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers)	Coûts de la mesure (job coaching) Indemnités journalières / rente
Travail de transition	Préparation à la réadaptation professionnelle en institution ou en entreprise conventionnée Maintien de l'aptitude à la réadaptation en attendant la phase suivante	Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier	Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers)	Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente

b) Mesures de réinsertion mises en œuvre dans l'ancienne entreprise

Contribution à l'employeur en cas de maintien en emploi dans l'entreprise	Préparation à la réadaptation professionnelle en entreprise Passer d'un temps minimal de présence de 2 h. par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50%	Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier	Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers)	Contribution à l'employeur Indemnités journalières / rente
Contribution à l'organisation de soutien en cas de maintien en emploi dans l'entreprise	Préparation à la réadaptation professionnelle en entreprise Réalisation des mesures de réinsertion chez l'employeur avec soutien et accompagnement d'un job coach externe	Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier	Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers)	Contribution à l'organisation de soutien

19 Mesures d'ordre professionnel

Orientation professionnelle	Conseils en matière de carrière Conseils pour choisir une activité professionnelle appropriée, voire un placement adéquat	Assurés aptes à la réadaptation confrontés, en raison de leur invalidité, à des difficultés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure ou pour rentier		Orientation professionnelle par l'Office AI
Stage pratique	Aide au choix professionnel	Assurés aptes à la réadaptation confrontés, en raison de leur invalidité, à des difficultés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure ou pour rentier	3 semaines	Aucun coût
Stage d'orientation	Déterminer les capacités et les dispositions en vue de choisir une activité professionnelle appropriée, voire un placement adéquat	Assurés aptes à la réadaptation confrontés, en raison de leur invalidité, à des difficultés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure ou pour rentier	1-3 mois	Indemnités journalières Coûts de la mesure

Formation professionnelle initiale	Développement systématique d'une personne dans le but de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique	Assurés ayant terminé leur formation scolaire et fait leur choix professionnel Assurés ayant dû interrompre leur formation en raison de l'invalidité ou pour rentier	Durée de la formation	Indemnités journalières Frais supplémentaires dus à l'invalidité
Perfectionnement professionnel	Perfectionnement dans un ancien ou un nouveau champ professionnel	Assurés aptes à la réadaptation ou pour rentier	Durée du perfectionnement professionnel	Frais supplémentaires liés à l'invalidité
Reclassement et réentrainement dans l'activité antérieure	Mesures d'ordre professionnel destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain Nouvelle formation	Assurés aptes à la réadaptation ou pour rentier	Durée prévue pour les formations reconnues ou durée habituellement valable pour des personnes non handicapées	Indemnités journalières Tous les frais en rapport direct avec la mesure
Placement	Soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié Conseil et suivi afin de conserver un emploi	Assurés en incapacité de travail dans leur ancienne activité ou pour rentier Aptes au placement	Durée nécessaire pour atteindre le but dans un temps adéquat	Soutien et conseil par l'Office AI
Placement à l'essai	Vérification de la capacité de travail en entreprise dans une activité adaptée aux limitations de santé	Assurés aptes à la réadaptation, au bénéfice d'une rente ou non	180 jours au plus	Indemnités journalières / rente
Indemnité en cas d'augmentation des cotisations	Indemnisation à l'employeur en cas d'augmentation des cotisations APG et LPP	En cas d'incapacité de travail pour maladie, si le rapport de travail a duré plus de 3 mois et l'absence plus de 15 jours par année	Durant 3 ans suivant le placement, si rapports de travail existants	Contribution à l'employeur en fonction de la taille de l'entreprise
Allocation d'initiation au travail	Allocation durant la période d'initiation au travail lorsque les performances de l'assuré dans la nouvelle activité ne correspondent pas encore au salaire convenu	Assurés aptes au placement ou pour rentier	180 jours au plus	Contribution à l'employeur
Aide en capital	Prestation en espèces afin d'entreprendre ou de développer une activité en tant qu'indépendant	Assurés aptes à la réadaptation		Capital

MESURES AIDE SOCIALE

Domaine de l'aide sociale (LIAS)

NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
21. Contrat d'insertion sociale (CIS)	Amélioration des compétences personnelles et/ou sociales	Bénéficiaire de l'aide sociale qui souhaite s'engager dans un projet en vue du recouvrement de son autonomie	6 mois (possibilités de prolongations de 6 mois)	Complément financier, en sus de l'aide sociale
22. Stage pratique (SP)	Evaluation et/ou maintien des aptitudes professionnelles	Bénéficiaire de l'aide sociale qui n'a pas une autonomie suffisante pour s'engager dans le 1er marché du travail	6 mois (possibilité de prolongation de 6 mois, sur demande motivée)	Indemnité de stage et frais particuliers liés au stage
23. Allocation sociale d'initiation au travail (AITs)	Insertion professionnelle	Bénéficiaire de l'aide sociale qui a une capacité de travail et qui ne peut pas bénéficier d'une mesure LACI/LEMC	12 mois maximum	Financement dégressif d'une part du salaire mensuel brut (60% / 40% / 20%)
24. Financement des charges patronales (FCP)	Insertion professionnelle	1) Bénéficiaire de l'aide sociale qui a une capacité de travail et qui ne peut pas bénéficier d'une mesure LACI/LEMC 2) Chômeur qui est à moins de 6 mois de la fin de son délai-cadre, qui ne peut pas en ouvrir un nouveau ou qui aurait un gain assuré insuffisant	24 mois maximum	Financement des charges patronales
25. Mandat d'insertion professionnelle (MIP)	Insertion professionnelle	Bénéficiaire de l'aide sociale pour lequel l'on peut envisager, dans un délai raisonnable d'une année, une insertion professionnelle dans le premier marché du travail	12 mois maximum	Selon les mesures organisées

26.	<u>Accompagnement social au sein d'une structure de transition</u>	Eviter l'exclusion de la structure en raison de difficultés sociales, familiales et/ou comportementales	Jeune ayant débuté une mesure de transition définie et ayant été reconnu comme nécessitant un accompagnement social	6 mois (renouvelable pour 6 mois au maximum, sur demande motivée)	Aucune
27.	<u>Coaching de jeunes adultes en difficulté par le CIO</u>	Redonner une perspective de formation à des jeunes en difficulté dans la transition I Permettre de prendre part à une formation postobligatoire	Jeune adulte de 18-24 ans, sans formation postobligatoire et nécessitant un encadrement soutenu dans cette transition I	3 mois au maximum, non renouvelable	Aucune
28.	<u>Evaluation de la capacité de travail</u>	Examiner les possibilités professionnelles de l'usager compte tenu de ses limitations individuelles et/ou sociales ainsi que de sa situation de santé	Bénéficiaire de l'aide sociale pour qui un bilan socio-professionnel et une analyse de l'aptitude au travail permettent d'examiner la pertinence de la construction d'un projet d'insertion professionnelle	1 mois au maximum Peut être complété, à des fins de vérification de la capacité de travail, par un stage d'au maximum 2 mois aux conditions ordinaires	Aucune
29	<u>Prestations éducatives en milieu ouvert</u>	Soutien éducatif visant à accroître les chances d'insertion sociale et professionnelle d'un jeune adulte	Jeune adulte de 18 à 20 ans, ayant bénéficié d'une mesure éducative avant sa majorité, et qui nécessite encore un soutien	6 mois (possibilité de 3 prolongations de 6 mois chacune, jusqu'aux 20 ans révolus du jeune)	Aucune
30	<u>Accompagnement social suite à une mesure de transition</u>	Stabilisation de l'insertion d'un jeune en apprentissage ou poursuite des efforts visant à réussir la transition vers une formation du secondaire II	Jeune qui a pris part à une mesure de transition définie, qui a bénéficié d'un accompagnement social dans ce cadre, et dont la poursuite de ce dernier s'avère nécessaire et pertinent en termes de réussite de la formation	6 mois (possibilité de prolongation exceptionnelle de 6 mois, sur demande motivée)	Aucune

Domaine du handicap (LIH)

NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
31. Stage pratique pour personne handicapée (SPh)	Evaluation et/ou maintien des aptitudes professionnelles	Personne handicapée sans autonomie suffisante pour s'engager dans le 1er marché du travail	6 mois (possibilité de prolongation de 6 mois, sur demande motivée)	Indemnité de stage et frais particuliers liés au stage
32. Allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITh)	Insertion professionnelle	Personne handicapée qui a une capacité de travail et qui n'a pas droit à une mesure LACI/LEMC ou LAI	12 mois maximum	Financement dégressif d'une part du salaire mensuel brut (60% / 40% / 20%)
33. Financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh)	Insertion professionnelle	Personne handicapée qui a une capacité de travail et qui n'a pas droit à une mesure LACI/LEMC ou à LAI	24 mois maximum	Financement des charges patronales
34. Emploi semi-protégé (ESP)	Insertion professionnelle	Personne handicapée qui dispose d'une capacité de travail	12 mois maximum (prolongation possible de 2 fois 6 mois, sur demande motivée)	Poste de travail au sein de l'Etat du Valais Salaire financé par le Service de l'action sociale

1. SERVICE PUBLIC DE PLACEMENT

Les personnes en recherche d'emploi peuvent s'adresser en premier lieu aux services publics de placement qui pourront leur dire si un poste correspondant à leur profil est disponible. En effet, les Offices régionaux de placement (ORP) disposent d'une base de données, dans laquelle sont répertoriées toutes les places vacantes annoncées au service public de l'emploi.

Toutes les informations utiles sont à disposition sur le site internet: www.espace-emploi.ch.

Ces informations sont aussi à disposition sur les bornes d'information SSI (Self Service Information), grâce auxquelles il est possible de consulter toutes les offres d'emploi annoncées au service public de l'emploi sur le plan suisse ainsi que les possibilités de formation continue. Les bornes sont à disposition dans les ORP et dans de multiples endroits publics.

Le télétexte de RTS2 contient une liste des postes vacants mise à jour régulièrement (www.teletext.ch).

2. COURS

Fréquenter un cours avec des enseignants qualifiés permet aux participants d'améliorer leurs capacités professionnelles et de les adapter aux besoins du marché du travail. Il leur sera ainsi plus facile de trouver un nouvel emploi.

Choix du cours

L'offre de cours est vaste. L'ORP aide les participants à choisir le cours qui augmentera leurs chances sur le marché du travail. Voici quelques exemples de domaines dans lesquels des cours sont proposés : informatique, langues, perfectionnement commercial, technique, arts graphiques, hôtellerie et gastronomie, etc.

Conditions d'octroi

- être au chômage ou menacé de perdre son emploi à courte échéance
- être inscrit à l'ORP.

Durée des cours

Elle doit être adaptée aux besoins des participants, tels qu'ils ont été reconnus par l'ORP.

Montant pris en charge par l'assurance-chômage

L'assurance-chômage paie le cours, les dépenses pour le matériel nécessaire, rembourse les frais de déplacement entre le domicile et l'endroit où le cours se déroule et participe aux frais de subsistance et de logement au lieu du cours. Des indemnités journalières sont en outre versées pendant toute la durée du cours aux personnes au chômage.

La demande doit être présentée à temps

La demande doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant le début du cours. L'ORP remettra au bénéficiaire les formulaires nécessaires et, au besoin, l'aidera à les remplir. Si la demande est présentée après le début du cours, sans excuse valable, les prestations de l'assurance-chômage seront réduites et ne seront accordées qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

Il faut continuer à chercher un emploi

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher un emploi pendant toute la durée du cours, pour autant que cela soit compatible avec le cours. L'ORP en décidera. En outre, si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit, en principe, continuer à suivre le cours jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

3. STAGES DE FORMATION

Le stage de formation au sein d'une entreprise permet d'améliorer de manière ciblée les capacités professionnelles afin qu'elles correspondent aux exigences du marché du travail.

Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP.

Durée du stage

La durée du stage est fixée en fonction des besoins des participants, mais ne dépasse en principe pas 3 mois.

Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Des indemnités journalières sont versées pendant toute la durée du stage de formation. L'assurance-chômage rembourse en outre les frais de déplacement entre le domicile et l'endroit où le stage de formation a lieu ; elle participe également aux frais de subsistance et de logement au lieu du stage.

La demande doit être présentée à temps

La demande doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant le début du stage de formation. Un accord de stage en entreprise sera conclu entre l'ORP, l'entreprise en question et le bénéficiaire. Si la demande est présentée, sans excuse valable, après le début du stage de formation, les prestations seront réduites et ne seront accordées qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

Il faut continuer à chercher un emploi

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher activement un emploi pendant toute la durée du stage. Si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit continuer à suivre le stage jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

4. ALLOCATIONS DE FORMATION (AFO)

Cette mesure s'adresse à des personnes en recherche d'emploi de plus de 30 ans, qui n'ont pas pu achever leur formation ou qui rencontrent de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à leur formation.

Allocations pour obtenir une formation de base

Le soutien de l'assurance-chômage, sous forme d'allocations mensuelles, permet au bénéficiaire d'acquérir une solide formation de base.

Conditions d'octroi

- être âgé d'au moins 30 ans (une exception justifiée demeure cependant possible)
- être au chômage
- être inscrit à l'ORP
- avoir conclu un contrat de formation avec une entreprise formatrice
- avoir déposé une demande, en collaboration avec une entreprise formatrice
- avoir obtenu l'aval de l'ORP.

Durée

Les allocations sont versées jusqu'à la fin de la formation pour laquelle elles ont été octroyées.

Prestations prises en charge

L'employeur verse un salaire d'apprenant tenant compte de façon appropriée de l'expérience professionnelle du bénéficiaire. Les allocations de formation correspondent à la différence entre ce salaire et celui auquel peut prétendre le bénéficiaire à la fin de sa formation (au maximum Fr. 3500.-/mois). L'ORP fournira plus d'informations.

La demande doit être présentée à temps

Pour bénéficier des allocations, la demande doit être présentée à l'ORP au plus tard huit semaines avant d'entamer la formation. L'ORP remettra les formulaires nécessaires et, au besoin l'aidera à les remplir.

5. ENTREPRISES DE PRATIQUE COMMERCIALE

Le concept de l'entreprise de pratique commerciale s'adresse à des personnes en recherche d'emploi qui souhaitent acquérir de l'expérience ou des connaissances complémentaires, essentiellement dans le domaine commercial. Le principe « learning by doing » (apprendre en travaillant), sur lequel celle-ci est basée, permet d'acquérir de l'expérience et de nouvelles connaissances professionnelles dans un environnement proche de la pratique. Les bénéficiaires améliorent ainsi nettement leurs chances d'entrer plus rapidement dans le monde du travail.

Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP
- obtenir l'aval de l'ORP pour participer à la mesure

Type d'activités

Il s'agit essentiellement d'activités commerciales (achat, vente, marketing, finance, comptabilité, etc.) exercées par diverses entreprises de pratique commerciale réparties dans le pays.

Durée

Elle est en principe de 6 mois.

Rémunération

Des indemnités journalières sont versées durant le séjour dans une entreprise de pratique commerciale.

Il faut continuer à chercher un emploi

Pendant toute la durée de la mesure, il faut continuer à chercher activement un emploi. La recherche d'emploi doit bien entendu être compatible avec les horaires de travail en vigueur au sein de l'entreprise de pratique commerciale. Si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit, en principe, continuer à y travailler jusqu'à ce qu'il commence son nouvel emploi.

6. ALLOCATIONS D'INITIATION AU TRAVAIL (AIT)

Cette mesure s'adresse à des personnes en recherche d'emploi d'un certain âge, souffrant d'un handicap, dont les connaissances professionnelles ne sont plus adaptées ou qui ont déjà touché plus de 150 indemnités journalières. Les allocations d'initiation au travail (AIT) offrent une chance supplémentaire de redémarrer une carrière professionnelle.

Allocations pour un nouveau départ dans la vie active

Il s'agit d'avoir en main des informations précises et de faire preuve d'initiative. Les personnes concernées doivent rendre les employeurs avec lesquels ils sont en contact attentifs à cette mesure. Elle peut en effet constituer une aide précieuse pour une future embauche.

Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP
- avoir déposé une demande en collaboration avec une entreprise intéressée
- obtenir l'accord de l'ORP.

Durée des allocations

Les allocations seront versées à l'employeur pour une durée allant de 1 à 6 mois, selon les besoins. Exceptionnellement, pour les assurés de plus de 50 ans, cette durée peut se prolonger jusqu'à 12 mois.

Montant des AIT

Les AIT s'élèvent, au début des rapports de travail, à 60% d'un salaire mensuel conforme aux usages professionnels et locaux. Les 40% restants sont à la charge de l'employeur. Durant la période d'initiation, ce salaire sera entièrement versé tandis que les allocations seront réduites et la part de l'employeur augmentée, au fur et à mesure que les prestations s'améliorent. Les allocations sont versées à l'employeur qui les verse au bénéficiaire en même temps que le salaire convenu.

La demande doit être présentée à temps

Une fois un contrat de travail conclu, la demande doit être présentée à l'ORP. Celui-ci mettra à disposition les formulaires nécessaires et aidera, au besoin, à les remplir. Cette démarche doit être effectuée au moins 10 jours avant le début du nouvel emploi.

7. SEMESTRES DE MOTIVATION (SEMo)

Cette mesure s'adresse à des jeunes qui ont interrompu la formation entreprise, n'ont pas trouvé de place d'apprentissage au terme de l'école obligatoire ou ont déjà travaillé, mais souhaitent entreprendre une formation professionnelle. Leurs connaissances scolaires sont peut-être insuffisantes ou ils ne sont toujours pas certains de leur futur métier et ont besoin de conseils pour postuler et améliorer leurs techniques de recherche d'emploi. Durant le semestre de motivation, ils recevront le soutien dont ils ont besoin, en côtoyant des jeunes dans la même situation.

Les bénéficiaires pourront ainsi améliorer leurs compétences scolaires et sociales. Ils seront également soutenus lors de leurs postulations et guidés pour choisir leur futur métier. Des stages au sein du semestre de motivation ou en entreprise permettront d'acquérir une expérience concrète du monde du travail. Enfin, ils pourront combler leurs lacunes scolaires grâce à des cours et discuter avec leur coach de toutes les questions qu'ils pourront se poser.

Un soutien expérimenté

Des personnes chargées de l'encadrement, des conseillers et des enseignants accompagneront le jeune pas à pas durant le semestre de motivation. Après un entretien d'introduction et un bilan de compétences, les mesures de soutien individuelles ou collectives seront planifiées. Des entretiens réguliers donneront l'assurance d'être sur la bonne voie. Enfin, une attestation écrite sera remise au terme du semestre de motivation.

Conditions d'octroi

- avoir entre 15 et 24 ans
- n'avoir pas achevé de formation, mais avoir comme objectif d'en obtenir une
- être prêt à entreprendre les démarches nécessaires.

Montant de l'indemnité

Une contribution moyenne de Fr. 450.- net par mois est versée durant la participation au semestre de motivation. Ce montant pourra être plus élevé, si vous le jeune a travaillé au moins une année et contribué aux assurances sociales.

Durée

La participation à un semestre de motivation dure en principe 6 mois.

Accompagnement après le semestre de motivation

Une fois le semestre de motivation achevé, le personnel d'encadrement reste à la disposition du participant et de l'entreprise-formatrice durant six mois. Le but consiste en une intégration professionnelle durable et réussie pour tous.

8. PROGRAMMES D'EMPLOI TEMPORAIRE (PET)

Les programmes d'emploi temporaire donnent aux participants la possibilité d'exercer une activité pendant un certain temps tout en recevant des indemnités journalières. Cette mesure d'occupation permettra de rafraîchir les connaissances professionnelles et de les élargir, améliorant ainsi les chances du participant de retrouver un emploi.

Type d'activité

Les programmes d'emploi temporaire sont organisés dans les secteurs les plus divers. Avec l'aide de l'ORP, il est possible de trouver l'activité correspondant aux besoins du bénéficiaire.

Voici quelques exemples tirés des domaines proposés:

- travaux au sein d'administrations publiques
- engagement social (enfants, personnes âgées, etc.)
- nature et protection de l'environnement
- recyclage de matériaux divers.

Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP.

Durée de l'activité

En général, un programme d'emploi temporaire dure 6 mois. Cette durée peut, dans des cas particuliers, être prolongée sur décision de l'ORP. Le temps de travail correspond à celui en vigueur dans l'économie privée.

Rétribution

En participant à un programme d'emploi temporaire, le bénéficiaire perçoit des indemnités journalières, dont le montant dépend en principe du gain assuré. Cependant, si le bénéficiaire participe à plein temps à un programme d'emploi temporaire dont la part de formation est au maximum de 40%, il a droit à une indemnité journalière d'au moins Fr. 102.- (clause d'équité sociale). L'ORP donnera de plus amples informations.

Formation

Pendant la durée d'un programme d'emploi temporaire, le bénéficiaire a la possibilité de fréquenter un cours, par exemple un jour par semaine. La décision est du ressort de l'ORP.

Il faut continuer à chercher un emploi

Durant le programme d'emploi temporaire, le bénéficiaire a l'obligation de chercher activement un travail. S'il trouve un emploi, il doit, en principe, continuer à participer au programme d'emploi temporaire jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

9. STAGES PROFESSIONNELS

Les assurés qui ont achevé une formation, mais qui n'ont pas trouvé d'emploi peuvent effectuer un stage professionnel dans une administration publique ou dans une entreprise privée, afin d'acquérir une expérience professionnelle, qui les aidera à obtenir un emploi. Cette mesure s'adresse également à ceux qui, malgré une longue expérience professionnelle ne trouvent pas de travail. Dans tous les cas, l'ORP examinera la situation avec l'assuré et décidera de ce qu'il convient de faire.

Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP
- avoir en principe achevé une formation et n'avoir aucune expérience professionnelle
- ou n'avoir trouvé aucun emploi, malgré une expérience professionnelle

Un stage professionnel peut aider le bénéficiaire à garder le contact avec le marché du travail et à conserver ses acquis.

Durée du stage

Le stage ne doit, en principe, pas excéder 6 mois au sein de la même entreprise ou administration.

Rétribution

Si le participant au stage professionnel remplit les conditions relatives à la période de cotisation, il perçoit des indemnités journalières, dont le montant dépend en principe du gain assuré. Cependant, s'il participe à plein temps à un stage professionnel dont la part de formation est au maximum de 40%, il a droit à une indemnité journalière d'au moins Fr. 102.- (clause d'équité sociale).

Si le participant a achevé une formation professionnelle et qu'il est libéré des conditions relatives à la période de cotisation, il doit observer un délai d'attente spécial de 120 jours. En période de chômage élevé, une personne peut aussi participer à un stage professionnel pendant ce délai d'attente. Le participant touchera alors un forfait journalier de Fr. 102.-. L'ORP fournit plus d'informations.

Il faut continuer à chercher un emploi

Pendant la durée du stage professionnel, le bénéficiaire a l'obligation de chercher activement un travail. S'il trouve du travail, il doit, en principe, continuer à prendre part au stage jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

10. SOUTIEN À UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

L'assurance-chômage peut accorder un soutien à des personnes au chômage qui souhaitent se lancer dans un projet d'activité indépendante.

Conditions d'octroi

- être au chômage sans avoir commis de faute
- être inscrit à l'ORP
- être âgé de 20 ans au moins
- présenter une demande, accompagnée d'un projet d'activité indépendante.

L'ORP fournira de plus amples informations.

Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Une période de préparation n'excédant pas 90 jours peut être accordée au bénéficiaire, pour lui permettre d'élaborer un projet d'activité indépendante. Durant cette phase d'élaboration, il perçoit des indemnités journalières et est dispensé du contrôle et de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi. A la fin de cette période, il décidera s'il souhaite démarrer son activité indépendante ou non.

En plus ou à la place des indemnités journalières, il peut demander une garantie de cautionnement, d'un montant maximal de Fr. 500 000.- auprès d'une organisation de cautionnement. Si le projet est accepté par cette organisation, la banque acceptera plus facilement d'accorder le crédit sollicité. Attention ! Les délais pour faire valoir ce genre de demandes sont très courts.

Pour obtenir une garantie de cautionnement accompagnée d'indemnités journalières, il faut déposer la demande auprès de l'ORP dans les 19 premières semaines de chômage.

Une personne qui a déjà élaboré son projet et n'a donc plus besoin de période de préparation ou qui souhaite obtenir une garantie de cautionnement sans indemnités journalières peut présenter une demande auprès de l'ORP dans les 35 premières semaines de chômage.

Délai-cadre

Lorsqu'un assuré décide de devenir indépendant, une fois la période de préparation passée, son délai-cadre d'indemnisation est prolongé de 2 ans. Il sera ainsi en mesure de bénéficier de prestations de l'assurance-chômage au cas où il devrait par la suite renoncer à réaliser son projet.

11. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT QUOTIDIEN ET AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR HEBDOMADAIRES (PESE)

L'assurance-chômage peut soutenir financièrement des assurés qui subissent un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent du fait qu'ils n'ont pas trouvé de travail dans leur région de domicile et ont accepté un emploi hors de leur région de domicile.

Conditions d'octroi

- être inscrit comme chômeur à l'ORP
- ne pas avoir trouvé de travail dans la région de domicile et avoir accepté un emploi hors de celle-ci
- subir un désavantage financier par rapport à l'activité précédente du fait que le lieu de travail se trouve hors de la région de domicile.

Durée de ces prestations

Les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées en tout durant 6 mois au plus.

Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Selon la mobilité géographique que l'on peut attendre du bénéficiaire (voyage quotidien ou hebdomadaire au lieu de travail), il pourra obtenir soit une contribution aux frais de déplacement quotidien soit une contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.

La contribution aux frais de déplacement quotidien couvre les frais de déplacement, sur territoire suisse, indispensables (en règle générale transport public en 2^{ème} classe, exceptionnellement véhicule privé) pour se rendre au nouveau lieu de travail et revenir quotidiennement au domicile.

La contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvre non seulement les frais de déplacement, sur territoire suisse, indispensables (uniquement en transport public) pour se rendre sur le nouveau lieu de travail et revenir au domicile une fois par semaine, mais aussi partiellement (montants forfaitaires) les frais de logement et de subsistance.

La contribution aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires ne doit pas être considérée comme une compensation du salaire. Seule la différence entre les dépenses engendrées par la nouvelle activité et celles engendrées par l'ancienne peut être remboursée (frais de déplacement, repas, séjour).

La demande doit être présentée à temps

La demande de contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant de commencer le travail pour lequel cette contribution est demandée. L'ORP remettra les formulaires nécessaires et, au besoin, pourra aider à les remplir.

12. MESURES CANTONALES DE FORMATION

Les mesures cantonales de formation comprennent :

- les cours agréés par le SICT dans le cadre des mesures de formation financées par l'assurance-chômage ;
- des formations professionnelles qualifiantes et certifiantes visant à faciliter le retour des participants sur le marché du travail ;
- les prestations des Centres d'information et d'orientation (CIO) dispensées en collectif ou en individuel, notamment les démarches visant la clarification, la validation et la certification des compétences ;
- des programmes de formation spécifiques mis en place dans le cadre d'une activité professionnelle.

La formation de base et le perfectionnement professionnel d'ordre général n'entrent pas dans le cadre des mesures cantonales de formation.

Objectif

Les mesures cantonales de formation visent à améliorer l'aptitude au placement du participant pour favoriser son retour sur le marché du travail.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des mesures cantonales de formation les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).
- sont assurés contre le risque d'accident si ce dernier n'est pas couvert par la mesure

Durée

Les mesures cantonales de formation sont financées pour une durée maximale de 12 mois.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi transmet sa « demande de participation à une mesure cantonale de formation » à l'ORP de son lieu de domicile au plus tard 10 jours ouvrables avant le début du cours. La demande doit contenir les données personnelles utiles et être dûment motivée. Un descriptif complet de la formation est joint à la demande.
- Le conseiller ORP préavise la demande et transmet le dossier pour décision à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- Une décision d'octroi ou de refus est alors adressée au demandeur d'emploi avec copie à l'ORP et au Fonds cantonal pour l'emploi.

Il faut continuer à chercher du travail pendant la durée de la mesure !

13. PROGRAMMES DE QUALIFICATION (PQF)

Les programmes de qualification consistent en une occupation qualifiante de durée déterminée auprès de collectivités publiques ou d'institutions sans but lucratif.

Objectifs

Les programmes de qualification visent à :

- favoriser la réinsertion professionnelle des participants ;
- développer et compléter les compétences professionnelles et sociales du participant ;
- vérifier l'employabilité du participant.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un programme de qualification les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont âgés de 25 ans ou plus ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) et sont disposés à accepter un travail convenable à un taux d'occupation de 50% au moins.

Montant

La rémunération est fixée en fonction du niveau de qualification, et peut aller de Fr. 2700.- à Fr. 3300.-

Durée

Les programmes de qualification sont conclus pour une durée maximale de 3 mois sans possibilité de prolongation.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi remplit le formulaire « de demande de participation à un programme de qualification » au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la mesure. Le formulaire peut être obtenu auprès du conseiller en personnel.
- Le conseiller ORP complète le dossier, donne son préavis, recueille le préavis de la commune de domicile et transmet le dossier pour décision à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- La LMMT communique la décision au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale de chômage et au conseiller ORP, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la réception du dossier de demande complet.
- Les demandes de prolongation d'un programme de qualification sont préavisées par le conseiller en personnel et accompagnées du rapport de l'organisateur de la mesure.

Il faut continuer à chercher du travail pendant la durée de la mesure !

14. ALLOCATIONS CANTONALES D'INITIATIONS CANTONALES AU TRAVAIL (AITc)

Des allocations cantonales d'initiation au travail peuvent être versées en faveur de personnes qui ont de la peine à retrouver un emploi et qui ont besoin d'une mise au courant particulière ou d'une période d'adaptation dans leur nouvelle activité professionnelle. L'allocation cantonale d'initiation au travail consiste en une participation au salaire, versée à l'employeur. L'employé reçoit le salaire mentionné dans son contrat de travail.

Objectif

Les allocations cantonales d'initiation au travail visent à :

- faciliter la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi ayant des difficultés à trouver un nouvel emploi ;
- favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une initiation particulière à leur nouveau poste de travail.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une allocation cantonale d'initiation au travail les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Le participant doit également éprouver certaines difficultés à trouver un emploi, notamment en raison :

- d'un âge avancé ;
- d'une atteinte à la santé, non couverte ou non compensée par des prestations de l'assurance-invalidité ;
- d'un profil professionnel non adapté au marché du travail, en raison des qualifications obsolètes, d'absence de formation professionnelle ou une expérience professionnelle sans rapport avec la profession apprise ;
- d'une longue période d'absence du marché du travail.

Montant

Ces allocations sont versées à l'entreprise qui engage le demandeur d'emploi. Les allocations cantonales d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal en usage dans la branche auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant, mais au plus 60% du salaire normal.

Elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois.

Durée

Les allocations cantonales d'initiation au travail sont versées pour une durée maximale de 12 mois consécutifs. Dans des cas exceptionnels, notamment pour des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans, elles peuvent être versées pour une période maximale de 18 mois consécutifs.

La durée des allocations cantonales d'initiation au travail peut être réduite dans le cas où des allocations fédérales d'initiation au travail ont déjà été octroyées.

Avantages pour l'entreprise

L'entreprise qui engage un demandeur d'emploi dans le cadre d'une allocation cantonale d'initiation au travail compense la perte de productivité des premiers mois de travail par une prise en charge d'une partie du salaire par le Fonds cantonal pour l'emploi.

Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit:

- établir un contrat de travail à durée indéterminée, aux conditions usuelles dans la branche et la région ;
- mettre au courant l'employé dans l'entreprise et assurer un suivi adéquat ;
- verser le salaire convenu par contrat, y compris les charges sociales ;
- organiser un plan de formation.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi remplit le formulaire «Demande d'allocations cantonales d'initiation au travail» au minimum 10 jours ouvrables avant le début du nouvel emploi et le remet à son conseiller en personnel. Ce formulaire est à demander au conseiller en personnel.
- L'employeur fait également parvenir à l'ORP, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la période d'initiation, la partie le concernant de la demande d'allocations cantonales d'initiation au travail, le contrat de travail de l'assuré et le plan d'initiation.
- Le conseiller ORP complète le dossier et l'envoie à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision.
- La décision est communiquée à l'employeur, au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale valaisanne de chômage et au conseiller ORP.
- Chaque mois, l'employeur établit un décompte pour remboursement à l'attention de la Caisse cantonale de chômage. Cette dernière lui verse le montant des allocations à réception du décompte.

15. STAGES PROFESSIONNELS CANTONAUX

Les stages professionnels cantonaux consistent en un travail de durée déterminée, qui permet aux bénéficiaires d'entrer ou de retourner sur le marché du travail.

Objectif

Les stages professionnels cantonaux visent à faciliter la réinsertion des demandeurs d'emploi par le biais d'un travail de durée déterminée leur permettant :

- d'acquérir une première expérience professionnelle ;
- de renouer avec le marché du travail après une longue absence ;
- de compléter et approfondir les connaissances professionnelles déjà acquises.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un stage professionnel cantonal les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Montant

Le fonds cantonal pour l'emploi finance le 50% du salaire mensuel jusqu'à un montant maximum de Fr. 1500.-.

La participation financière de l'entreprise est de Fr. 500.- par mois au minimum.

Durée

Un stage professionnel peut durer jusqu'à 6 mois au maximum selon les besoins. Un stage professionnel peut être interrompu en tout temps pour une prise d'emploi.

Conditions relatives à l'entreprise d'accueil

- Les stages professionnels peuvent être accomplis dans une entreprise privée ou publique.
- L'entreprise ou l'institution doit être habilitée à former des apprentis ou, si ce n'est pas le cas, offrir toutes les garanties de sérieux et disposer de l'infrastructure ainsi que du personnel nécessaire au bon déroulement de la mesure.
- L'activité exercée pendant le stage ne devrait pas avoir un caractère exclusivement productif.
- Les stages professionnels cantonaux ne doivent en aucun cas mettre en péril l'existence des places de travail dans l'entreprise.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi remplit le formulaire de demande de « participation à un stage professionnel cantonal » avant le début de la mesure. Le formulaire peut être obtenu auprès du conseiller en personnel.
- Le conseiller ORP complète le dossier et fait parvenir la demande à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision au plus tard 10 jours ouvrables avant le début du stage.
- Un accord de stage professionnel cantonal doit être conclu entre l'employeur-formateur, le stagiaire et l'ORP. Un programme d'activité fait partie intégrante de l'accord de stage.
- La décision est transmise par la LMMT au stagiaire, à l'entreprise, à l'ORP et au Fonds cantonal pour l'emploi.
- Un rapport d'activité, cosigné par le stagiaire, est transmis à la fin du stage par l'employeur à l'ORP.

Il faut continuer à chercher du travail pendant la durée de la mesure !

16. CONTRIBUTIONS CANTONALES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET / OU DE SÉJOUR HEBDOMADAIRES

Des contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées à des personnes qui ont accepté un emploi hors de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent. Ces contributions favorisent la mobilité géographique des personnes en recherche d'emploi, particulièrement vers les régions touristiques de montagne.

Objectif

Les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires visent à encourager la prise d'emploi en dehors de la région de domicile

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI)

et qui

- ont pris un emploi à l'extérieur de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur activité précédente (mêmes critères que pour les contributions fédérales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire).

Montant

Les contributions cantonales aux frais de déplacement quotidien couvrent les frais de déplacement quotidien entre le lieu de domicile et le lieu de travail.

Les contributions aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvrent partiellement les frais de logement et de subsistance causés par l'impossibilité de rentrer chaque jour au lieu de domicile.

Durée

Les contributions cantonales aux frais de déplacement et de séjour sont versées pour une durée maximum de 6 mois.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi remplit le formulaire «Demande de contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires» au minimum 10 jours ouvrables avant le début du nouvel emploi ou au minimum 10 jours ouvrables avant la fin du droit aux contributions fédérales correspondantes. Ce formulaire est à demander au conseiller ORP.
- Le conseiller ORP complète le dossier, donne son préavis et envoie le dossier à la Logistique des mesures du marché du travail (LMM) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision.
- La décision est communiquée à l'employeur, au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale de chômage et au conseiller ORP.

Il faut continuer à chercher du travail pendant la durée de la mesure !

17. MESURES D'INTERVENTION PRÉCOCE

ACTIVER

L'objectif de l'intervention précoce est d'établir, au cours d'une phase qui dure environ 6 mois, si des personnes dont l'invalidité effective n'a pas encore été déterminée avec précision ont effectivement droit à des prestations ordinaires de l'AI. Parallèlement à cet examen, des mesures rapides et relativement peu coûteuses doivent empêcher que ces personnes ne sortent complètement ou partiellement du monde du travail (ne se retrouvent en incapacité [partielle] de travail et deviennent [partiellement] invalides). Jointe aux mesures de réinsertion, l'intervention précoce permet à des personnes invalides ou présentant un risque d'invalidité et disposant d'un certain potentiel de réadaptation, de suivre les mesures de réadaptation prévues.

Conditions d'octroi

Dépôt de la demande de prestations AI par la personne assurée.

Type d'activités

- adaptation du poste de travail
- cours de formation
- aide au placement
- orientation professionnelle
- réhabilitation socioprofessionnelle
- mesures d'occupation

Rémunération

Pendant les mesures d'intervention précoce, il n'y a pas d'indemnités journalières versées par l'assurance invalidité. Les indemnités journalières seront versées par l'assurance perte de gain.

Coûts

Fr. 5000.- par assuré en moyenne (exceptionnellement Fr. 20 000.-)

18. MESURES DE RÉINSERTION

S'ENTRAINER POUR LES MESURES D'ORDRE PROFESSIONNEL

Les mesures de réinsertion visent à combler les lacunes existantes entre intégration sociale et insertion professionnelle, ce qui permettra d'améliorer la réinsertion des personnes présentant une limitation de la capacité de travail due à une atteinte psychique, dont le nombre est en forte augmentation.

Conditions d'octroi

Le droit à des mesures de réinsertion existe si l'assuré peut justifier d'une incapacité de travail d'au moins 50% durant les 6 derniers mois.

Type d'activités et durée

Les mesures de réinsertion peuvent être soit une réadaptation socioprofessionnelle, soit des mesures d'occupation visant la réinsertion professionnelle. La réadaptation socioprofessionnelle comprend l'accoutumance au processus de travail, la stimulation de la motivation, la stabilisation de la personnalité et la socialisation de base. Les mesures d'occupation permettent de conserver une structuration de la journée jusqu'au début des mesures d'ordre professionnel ou jusqu'à l'embauche par une entreprise. Elles servent à maintenir l'aptitude à la réadaptation si la personne risque de la perdre sans mesure d'occupation.

Mesures de réadaptation socioprofessionnelle

- entraînement à l'endurance
- entraînement progressif
- REST: réinsertion économique avec soutien sur le lieu de travail

Mesures d'occupation

- travail de transition

Les mesures de réinsertion sont accordées pour 1 an au maximum (230 jours de mesure) ; prolongeable exceptionnellement à 2 ans. Pour les rentiers, il existe des conditions spécifiques.

Rémunération

- des indemnités journalières sont versées durant les mesures de réinsertion
- coût des mesures
- contribution à l'employeur
- soutien (job coaching)

19. MESURES D'ORDRE PROFESSIONNEL

FORMER

Conditions d'octroi

Présence d'une invalidité ouvrant le droit aux mesures de réadaptation professionnelle chez les assurés qui, en raison d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique imminente ou déjà survenue, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident,

- ont besoin d'orientation professionnelle en vue de leur formation professionnelle initiale ou de leur reclassement dans une nouvelle activité lucrative.
- doivent supporter, en comparaison avec les personnes non-invalides, des frais supplémentaires considérables pour leur formation professionnelle initiale.
- sont limités dans l'exercice de leur activité lucrative actuelle ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels et ont besoin d'être reclassés.
- ont besoin d'être placés.
- ont besoin d'une aide en capital en vue de l'exercice ou de l'extension d'une activité lucrative indépendante.

Type d'activités

Orientation professionnelle

L'orientation professionnelle, qui inclut également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat.

Formation professionnelle initiale

Il faut entendre par formation professionnelle initiale le développement systématique d'une personne ayant terminé sa formation scolaire et fait son choix professionnel, dans le but précis de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique. La formation scolaire est réputée achevée lorsque toutes les conditions scolaires et personnelles pour suivre une formation professionnelle initiale sont remplies.

Reclassement

Il faut entendre par reclassement l'ensemble des mesures de réadaptation d'ordre professionnel nécessaires et adéquates destinées à procurer de manière appropriée une nouvelle capacité de gain, à peu près équivalente à celle de l'activité antérieure, aux assurés qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer leur métier ou leur activité lucrative antérieure ou accomplir leurs travaux habituels. Sont assimilées au reclassement les mesures visant à permettre la rééducation dans l'activité lucrative antérieure ou la réadaptation dans un autre domaine d'activité.

Service de placement

La notion de placement recouvre les prestations d'assurance suivantes :

- le soutien actif de la personne assurée dans sa recherche d'un emploi
- les mesures destinées au maintien du poste de travail
- les conseils dispensés à l'employeur
- l'indemnité en cas d'augmentation des cotisations
- l'allocation d'initiation au travail.

Placement à l'essai

L'assurance peut accorder à l'assuré un placement à l'essai de 180 jours au plus afin de vérifier qu'il possède les capacités nécessaires pour intégrer le marché de l'emploi.

Aide en capital

On entend par «aide en capital» des prestations en espèces sans obligation de rembourser, des prêts à titre gratuit ou onéreux ainsi que des prestations sous forme de garanties qui sont octroyés à des assurés en vue de commencer, de reprendre ou de développer une activité en qualité d'indépendant, de même qu'en vue de financer des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité. Cette acception recouvre également la remise d'installations à titre de prêt.

Rémunération

Des indemnités journalières sont versées durant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

Coût des mesures

- formation professionnel initiale, frais supplémentaires
- reclassement, tous les frais liés au reclassement
- placement, allocation d'initiation au travail et indemnité en cas d'augmentation des cotisations
- aide en capital (voir ci-dessus)

20. NOUVELLE RÉADAPTATION DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTE

LA RÉADAPTATION APRÈS LA RENTE

Un processus de révision des rentes entièrement axé sur la réadaptation permet de détecter les bénéficiaires de rentes totales ou partielles susceptibles de réintégrer le monde du travail

Des mesures de nouvelle réadaptation proposent un cadre de réinsertion progressive: pendant toute leur durée, le bénéficiaire continue de recevoir sa rente. L'AI va utiliser ses mesures professionnelles pour préparer la personne aux exigences des entreprises. Ensuite l'AI peut organiser un placement à l'essai d'une durée de six mois, qui ne pas fait naître de rapport de travail entre la personne et l'employeur. Il est également possible d'allouer un soutien financier à l'employeur mobilisant des ressources pour encadrer une telle personne. Une fois qu'un contrat de travail est signé, une allocation d'initiation au travail peut encore être versée à l'employeur pendant une nouvelle période de 6 mois.

Dès lors que la rente est diminuée ou supprimée, la personne bénéficie encore d'un délai de protection de trois ans avec conseil et suivi à l'assuré et l'employeur. Durant cette période, dès trente jours d'incapacité de travail ininterrompue, une prestation transitoire correspondant au montant de l'ancienne rente lui est versée par l'AI. Ce qui libère l'employeur de l'obligation d'annoncer le cas à son assurance perte de gain/maladie.

21. CONTRAT D'INSERTION SOCIALE (CIS)

Le contrat d'insertion sociale est un contrat moral portant sur une activité de développement personnel, de formation individuelle ou d'amélioration de la situation sociale. Il est pensé comme un moyen permettant la réinsertion sociale et la réduction, voire l'élimination d'éventuels obstacles à une réinsertion professionnelle. Pour ce faire, l'utilisateur s'engage à participer à une activité d'utilité publique, à entreprendre une démarche de formation ou à prendre part à une mesure thérapeutique ou de développement personnel.

Montant

En contrepartie de l'activité menée par l'utilisateur, un montant à libre disposition lui est accordé et complète l'aide sociale de base. Ce montant à libre disposition peut être simplement une incitation à prendre part à l'activité proposée, mais peut également servir à financer une formation ou une mesure thérapeutique par exemple. Il n'est pas soumis aux cotisations sociales, car il ne s'agit pas d'un salaire.

Quatre types de contrat d'insertion sociale peuvent être réalisés : bénévole, familial, formation ou thérapeutique. Pour le CIS de type formation, le complément financier peut atteindre Fr. 500.-/mois, alors qu'il est limité à un maximum de Fr. 250.-/mois pour les trois autres types de CIS, en plus des frais particuliers effectifs (déplacements, repas...).

Aucun frais d'organisation n'est versé dans le cadre d'un contrat d'insertion sociale.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- ne pas pouvoir envisager immédiatement une réinsertion professionnelle.

Durée

- durée maximale : 6 mois pour le premier contrat, avec possibilités répétées de prolongations d'au maximum 6 mois chacune.
- pour les CIS de type formation : durée maximale limitée à 12 mois.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un contrat d'insertion sociale. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

22. STAGE PRATIQUE (SP)

Le stage pratique permet aux usagers de tester et/ou de maintenir leurs compétences professionnelles, dans un cadre adapté en termes de rendement, de taux d'occupation ou encore d'horaire. Il doit permettre d'analyser la pertinence de la suite de la réinsertion professionnelle, en fonction de la capacité de travail de l'usager et de ses compétences professionnelles.

Le stage pratique peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'un organisateur de mesures du marché du travail. Dans les deux premiers cas, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable. Dans le dernier cas, l'usager peut être intégré au sein d'ateliers spécialisés dans certaines activités économiques (récupération, recyclage et vente de textiles, menuiserie, administration, mécanique, entretien d'extérieur, déménagement, etc.).

Montant

En contrepartie de l'activité, l'usager perçoit une indemnité de stage d'un montant maximum de Fr. 330.-/mois pour un taux d'occupation égal et supérieur à 50%, qui complète l'aide sociale de base. Cette indemnité est fixée à Fr. 250.-/mois si le taux d'occupation est inférieur à 50%. Des frais particuliers, liés à l'activité du stage (déplacement, repas, etc.), peuvent également être comptabilisés jusqu'à un montant maximum de Fr. 170.-/mois. Si l'employeur accepte de rémunérer l'usager pour les prestations réalisées, le montant obtenu à ce titre sert à financer l'indemnité de stage.

L'indemnité de stage n'est pas considérée comme un salaire, mais comme une rétribution liée à une mesure de formation. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations sociales. L'usager durant le stage n'est pas assuré selon la LAA. Les dispositions LAMaL interviennent par défaut.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant le stage. Ces frais se montent soit à Fr. 800.-/mois, soit à Fr. 1100.-/mois, en fonction de l'organisateur. Ces frais sont divisés par moitié lorsque le bénéficiaire a un taux d'occupation inférieur à 50%. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son stage.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).
- personne pour laquelle l'aptitude au travail doit être testée.

Durée

- durée maximale du contrat de stage pratique : 6 mois
- reconduction exceptionnelle de 6 mois au maximum, sur demande motivée auprès du Service de l'action sociale (SAS).

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un stage pratique. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au SAS pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

23. ALLOCATION SOCIALE D'INITIATION AU TRAVAIL (AITs)

L'allocation sociale d'initiation au travail sert à compenser la productivité réduite d'un usager par le subventionnement à l'employeur d'une part du salaire. Par l'acquisition d'une nouvelle expérience professionnelle et par l'amélioration du profil de compétences du bénéficiaire, l'AITs doit permettre de renforcer la perspective d'une réinsertion professionnelle réussie.

L'AITs peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas de figure, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Une procédure ordinaire d'engagement a été réalisée. Le contrat de travail doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, besoin limité dans le temps pour l'entreprise de la force de travail requise, etc.).

Montant

Pendant le contrat d'AITs, une part dégressive (60% / 40% / 20%) du salaire mensuel brut de l'usager est versée à l'employeur. Ce dernier engage l'usager par un contrat de travail et le rémunère selon les conditions en vigueur dans la branche (sous réserve d'adaptations motivées à la situation personnelle). La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant l'AITs. Indépendants du taux d'activité, ces frais se montent soit à Fr. 800.-/mois, soit à Fr. 1100.-/mois, en fonction de l'organisateur. Un taux d'occupation de l'usager d'au moins 50% est généralement demandé. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son AITs.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- disposer d'une capacité de travail avérée
- ne pas pouvoir débiter une mesure LACI ou LEMC.

Durée

- durée maximale du contrat d'AITs : 12 mois.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une AITs. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

24. FINANCEMENT DES CHARGES PATRONALES (FCP)

Le financement des charges patronales représente un subventionnement de l'activité auprès de l'employeur, pour des usagers considérés comme âgés sur le marché du travail. Cette mesure vise à permettre à des travailleurs d'être engagés dans le monde du travail malgré le coût de leurs charges patronales (notamment le 2^{ème} pilier) qui peut être jugé comme trop élevé par un employeur potentiel.

Le financement des charges patronales peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas de figure, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Une procédure ordinaire d'engagement a été réalisée. Le contrat de travail doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, besoin limité dans le temps pour l'entreprise de la force de travail requise, etc.).

Montant

Durant la durée du contrat de FCP, l'intégralité des charges patronales liées à l'emploi de l'usager est remboursée à l'employeur, sur la base d'un contrat de travail. Le salaire proposé doit correspondre aux conditions en vigueur dans la branche (sous réserve d'adaptations motivées à la situation personnelle). La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant le FCP. Indépendants du taux d'activité, ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant cette mesure.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) ou être un demandeur d'emploi à moins de 6 mois de la fin de son délai-cadre qui ne pourra pas en ouvrir un autre ou dont le gain assuré sera insuffisant
- disposer d'une capacité de travail avérée
- usager pour lequel le coût des charges patronales est un obstacle à l'engagement.

Durée

- durée maximale du contrat de FCP : 24 mois.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un FCP. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

25. MANDAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE (MIP)

Le mandat d'insertion professionnelle consiste en la délégation à un mandataire de l'organisation de l'ensemble de la réinsertion professionnelle d'un usager. Il vise clairement la réinsertion professionnelle dans le premier marché du travail dans un délai raisonnable d'une année et, moyennant la mise en place d'un certain nombre de mesures.

Le mandataire du MIP peut mettre en œuvre soit des instruments qui lui sont propres soit des mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle décrites ci-dessus, en fonction de ce qu'il juge adéquat pour la réinsertion professionnelle de l'usager. S'il veut offrir une mesure d'insertion professionnelle LIAS impliquant un coût supplémentaire pour la commune, l'accord de cette dernière est nécessaire.

Montant

L'usager impliqué dans un MIP ne perçoit pas de salaire ou d'indemnité, sauf si une mesure présentée ci-dessus est mise en œuvre dans le cadre du mandat. Si, suite à un premier bilan de compétences, un stage pratique est par exemple envisagé pour vérification de l'aptitude au travail, l'usager percevra alors l'indemnité de stage. En fonction de la mesure retenue, l'usager devra cotiser ou non aux assurances sociales. De même, il sera soit couvert en assurance accident, soit les dispositions LAMal interviendront par défaut.

Durant la durée du MIP, le mandataire est rémunéré à hauteur soit de Fr. 800.-/mois, soit de Fr. 1100.-/mois. Ce montant représente un forfait qui ne peut être complété par des frais d'organisation liés à des mesures LIAS ou par d'autres frais liés à une activité particulière réalisée au sein du MIP. Ce montant est versé pour toute la durée du contrat de MIP, même si l'usager retrouve un emploi avant son terme. Dans ce cas de figure, il est demandé au mandataire de suivre l'usager en entreprise, jusqu'au terme prévu du contrat de MIP.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- disposer d'une capacité de travail reconnue
- présenter de bonnes chances de réinsertion professionnelle rapide.

Durée

- durée maximale du MIP : 12 mois
- durée minimale du 1^{er} contrat initial de MIP : 3 mois.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un MIP. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

Pour toute autre mesure LIAS réalisée dans le cadre d'un MIP, la même démarche est à réaliser, afin d'obtenir les approbations communale et cantonale nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

25.1 VARIANTE 1 DU MIP : DÉCLOISONNEMENT LIAS-LEMC

Le MIP décroisonnement consiste en la délégation à un tandem constitué d'un conseiller ORP et d'un assistant social de l'organisation de l'ensemble de la réinsertion professionnelle d'un usager. Il vise clairement la réinsertion professionnelle dans le premier marché du travail dans un délai raisonnable de 6 mois et concerne des situations complexes et lourdes, exigeant notamment un suivi rapproché et régulier et moyennant la mise en place d'un certain nombre de mesures.

Cette mesure est pleinement intégrée à la structure de collaboration interinstitutionnelle (CII) en Valais.

Montant

Pour l'usager, mêmes conditions que pour un MIP traditionnel

Le mandataire est rémunéré à hauteur de Fr. 500.-/mois. Ce montant représente un forfait qui peut être complété par des frais d'organisation liés à des mesures LIAS (pour autant qu'ils soient versés à un autre organisateur reconnu ou à un employeur du premier marché) ou par d'autres frais liés à une activité particulière au sein du MIP.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- disposer d'une capacité de travail reconnue
- présenter de bonnes chances de réinsertion professionnelle rapide.

Durée

- durée maximale du MIP décroisonnement : 6 mois
- durée minimale du contrat initial de MIP décroisonnement : 3 mois
- reconduction exceptionnelle de 6 mois au maximum, sur demande motivée auprès du Service de l'action sociale (SAS).

Démarches administratives

Les procédures ordinaires d'annonce de cas CII sont à utiliser.

En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

Pour toute autre mesure LIAS réalisée dans le cadre d'un MIP décroisonnement, la même démarche est à réaliser, afin d'obtenir les approbations communale et cantonale nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

25.2 VARIANTE 2 DU MIP : FORMATION DUALE DANS LE CADRE DU SERVICE TRAITEUR

La formation duale dans le cadre du service traiteur permet à des personnes se destinant au service dans la restauration de recevoir une formation pratique et théorique adaptée à leur profil, dispensée en situation réelle de travail et validée par l'obtention d'une certification reconnue par la branche professionnelle.

Cette mesure regroupe

- une évaluation initiale de 3 jours, qui débouche sur un plan de formation adapté
- un stage pratique facultatif d'au maximum 3 mois auprès de l'OSEO, du Botza ou d'un restaurant attitré (avec le souhait de passer par différents lieux de stage)
- une période de 3 semaines de formation intensive en vue de l'examen, alternant formation théorique et pratique
- un examen en situation réelle de travail, sous la supervision d'un expert mandaté par Gastrovalais, dont la réussite donne droit à une attestation de l'association faitière
- l'attestation peut être utilisée par la personne elle-même pour faciliter l'accès l'emploi dans un établissement (café/restaurant).

La coordination de cette mesure entre les différents partenaires impliqués est assurée par l'OSEO.

Montant

Pour l'utilisateur, mêmes conditions que pour un MIP traditionnel.

Le mandataire est rémunéré à hauteur de Fr. 1'100.-/mois. Ce montant représente un forfait qui ne peut être complété par des frais d'organisation liés à des mesures LIAS ou par d'autres frais liés à une activité particulière au sein du MIP.

La commune, en tant qu'autorité d'aide sociale, s'engage au préalable pour la totalité des prestations comprises, mais ne paiera, au final que ce qui a été effectivement réalisé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- disposer d'une capacité de travail reconnue
- présenter de bonnes chances de réinsertion professionnelle rapide dans le domaine de la restauration.

Durée

- durée maximale de la formation duale : 5 mois

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une formation duale dans le cadre du service traiteur. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

Pour toute autre mesure LIAS réalisée dans le cadre d'une formation duale, la même démarche est à réaliser, afin d'obtenir les approbations communale et cantonale nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

26. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU SEIN D'UNE STRUCTURE DE TRANSITION

L'accompagnement social au sein d'une structure de transition (SeMo, Programme Action Apprentissage, etc.) est une mesure permettant d'éviter l'exclusion de jeunes pour des raisons comportementales, de non respect du cadre imposé, de motivation et/ou de difficultés familiales et sociales. Cet accompagnement vise à permettre au jeune concerné de terminer sa mesure de transition et d'accroître ses chances de réussite dans la transition vers une formation postobligatoire. Il a également comme objectif de diminuer, voire supprimer les difficultés extraprofessionnelles représentant un obstacle à la poursuite de la mesure de transition dans des conditions normales.

L'accompagnement social proposé est mis en œuvre par les organisateurs de la mesure de transition. La forme de cet accompagnement est de leur ressort : il peut être fourni soit au sein de la structure, soit à l'extérieur, dans la famille du jeune par exemple. Ce travail d'accompagnement social, selon les cas de figure, implique un appui socio-éducatif, psychologique, ou encore scolaire.

Montant

L'aide sociale n'offre aucune indemnité supplémentaire liée à la participation du jeune à cette mesure. Pendant la durée du contrat d'accompagnement social, l'aide sociale verse par contre des frais d'organisation de Fr. 800.-/mois à l'organisateur qui fournit cette prestation.

Conditions d'octroi

- avoir débuté ou être sur le point de démarrer une mesure de transition définie
- avoir été identifié par l'organisateur de la mesure de transition comme nécessitant un accompagnement social.

Durée

- durée maximale du 1^{er} contrat d'accompagnement social : 6 mois
- possibilité de prolongation du contrat de 6 mois au maximum.

Démarches administratives

L'identification du besoin d'accompagnement social se fait par l'organisateur de la mesure de transition. Un contact est alors pris avec le CMS, afin de discuter de la situation du jeune et de l'éventualité de mettre en œuvre une telle mesure. Dans l'affirmative, un contrat d'accompagnement social est préparé par l'organisateur et le CMS. Ce dernier reste un partenaire durant la mesure et peut fournir un appui supplémentaire au jeune en cas de besoin. Il participe également aux bilans intermédiaires (en cas de difficulté) et finaux.

L'assistant social soumet pour approbation à la commune de domicile d'assistance le contrat d'accompagnement social. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

27. COACHING DE JEUNES ADULTES EN DIFFICULTÉ PAR LE CIO

Le coaching de jeunes adultes en difficulté dans leur transition vers une formation du secondaire II est une mesure permettant à ces derniers, par un encadrement soutenu et régulier, de reconstruire un projet de formation postobligatoire. Cette mesure vise d'une part à permettre au jeune concerné de travailler à l'élaboration de perspectives de formation et de se remettre sur les rails d'une formation postobligatoire. D'autre part, un autre objectif de cette mesure est de contribuer à diminuer la proportion de personnes ne disposant pas d'une formation postobligatoire.

Le coaching de jeunes adultes en difficulté est mis en œuvre par le CIO. Il comprend un bilan et une analyse de la situation, un suivi régulier par un conseiller en orientation et la participation possible à des modules de formation.

Montant

Le jeune suivant cette mesure ne perçoit aucune indemnité financée par l'aide sociale. Durant la durée du contrat de coaching, l'aide sociale verse par contre des frais d'organisation de Fr. 1100.-/mois à l'organisateur CIO qui fournit cette prestation.

Conditions d'octroi

- être âgé de 18 à 24 ans
- ne pas disposer d'un diplôme d'une formation postobligatoire
- ne pas déjà suivre une autre mesure transitoire ou une autre mesure financée par l'aide sociale
- ne pas pouvoir rapidement intégrer une mesure transitoire.

Durée

- durée maximale du contrat de coaching par le CIO : 3 mois
- pas de prolongation possible.

Démarches administratives

Lorsqu'un jeune répond aux conditions mentionnées ci-dessus, il peut être orienté vers le CMS pour examen de la situation et décision quant à la mise en œuvre d'une mesure de coaching par le CIO. La forme de ce coaching est de la responsabilité des organisateurs CIO. Le CMS reste cependant partenaire du CIO pour cette mesure, en collaborant à la définition des objectifs et en prenant part aux bilans.

Si une telle mesure est décidée, l'assistant social du CMS prépare un contrat de coaching par le CIO et le soumet pour approbation à la commune de domicile d'assistance. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

28. EVALUATION DE LA CAPACITÉ DE TRAVAIL

L'évaluation de la capacité de travail est une mesure destinée aux bénéficiaires d'aide sociale qui pourraient s'engager dans une voie de réinsertion professionnelle, mais dont l'aptitude au travail n'est pas clairement démontrée. L'influence de l'état de santé, par exemple, peut être un facteur d'incertitude dans l'examen de la capacité de travail, de même qu'un éloignement prolongé du marché du travail ou l'existence de handicaps physiques et/ou psychiques.

Cette mesure vise à estimer l'opportunité de mettre en œuvre, à un moment donné, un processus de réinsertion professionnelle. Cette première étape évaluative examine les possibilités professionnelles de l'utilisateur compte tenu de ses limitations individuelles et/ou sociales ainsi que de sa situation de santé.

Montant

L'utilisateur ne perçoit aucune indemnité financée par l'aide sociale et liée à sa participation à cette mesure.

Les frais d'encadrement versés à l'organisateur se montent à Fr. 1500.- pour le premier mois de mesure d'évaluation de la capacité de travail. Si cette mesure est prolongée par un stage de vérification de la capacité de travail, les frais d'encadrement sont ceux acceptés dans le cadre présenté ci-dessus du stage pratique.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- usager pour lequel un doute existe quant à la capacité de travail.

Durée

- durée maximale à partir du premier entretien : 1 mois
- généralement pas renouvelable à l'intérieur d'une période de 2 ans
- prolongation possible de 2 mois sous forme de stage, à des fins de vérification.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une mesure d'évaluation de la capacité de travail. La forme de cette mesure est de la responsabilité de l'organisateur. Le CMS reste cependant partenaire durant la mesure, en collaborant à la définition des objectifs et en prenant part aux bilans.

En cas d'accord sur la mise en œuvre de la mesure, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

29. PRESTATIONS ÉDUCATIVES EN MILIEU OUVERT (AEMO/SPF)

Cette mesure offre un soutien éducatif à de jeunes adultes de 18 à 20 ans, afin de leur permettre d'accroître leurs chances de réussite en termes d'insertion sociale et professionnelle. Deux prestataires - l'AEMO pour le Valais romand et SPF pour le Haut-Valais- mettent en œuvre un encadrement éducatif visant à répondre à des difficultés familiales, sociales, relationnelles et/ou comportementales, qui soit entravent l'insertion du jeune adulte dans une formation postobligatoire, soit menacent son maintien dans une telle formation.

Cette prise en charge fait suite à une mesure éducative existante avant l'accession à la majorité du jeune adulte concerné. Comme le Service cantonal de la jeunesse (SCJ), sauf en de rares exceptions, ne peut assurer la poursuite du financement de cette mesure éducative, l'aide sociale, pour une période limitée, prend à sa charge la poursuite de cette prestation, en se basant cependant sur un préavis du SCJ.

Montant

Le jeune suivant cette mesure ne perçoit aucune indemnité financée par l'aide sociale. Pendant la durée du contrat de prestations éducatives en milieu ouvert, l'aide sociale verse par contre au prestataire des frais d'organisation d'un montant maximal de Fr. 1630.-/mois pour le suivi d'un jeune adulte et de Fr. 2250.-/mois si plusieurs jeunes d'une même fratrie sont concernés par cette prise en charge.

Conditions d'octroi

- être âgé de 18 à 20 ans
- cette prise en charge est consécutive à une mesure éducative existante avant l'accession à la majorité
- demande de préavis déposée au Service cantonal de la jeunesse.

Durée

- durée maximale du 1^{er} contrat de prestations éducatives : 6 mois
- 3 prolongations possibles de 6 mois chacune, jusqu'aux 20 ans révolus du jeune adulte.

Démarches administratives

Lorsqu'un jeune répond aux conditions mentionnées ci-dessus, une demande est déposée auprès du Service de l'action sociale (SAS) par un prestataire agréé (AEMO/SPF). Le Service de l'action sociale sollicite un préavis auprès du Service cantonal de la jeunesse. Il accepte la mise en œuvre de la mesure, sous réserve de l'approbation communale. Le dossier est ensuite transmis au CMS concerné, pour l'élaboration des documents nécessaires à l'approbation de la commune de domicile d'assistance. Si le retour de cette dernière est positif, la mesure de prestations éducatives peut démarrer. Les documents signés par l'autorité d'aide sociale et le bénéficiaire sont transmis au Service de l'action sociale, qui confirme formellement son approbation.

30. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SUITE À UNE MESURE DE TRANSITION

L'accompagnement social suite à une mesure de transition est destiné à des jeunes adultes ayant terminé une mesure de transition (SeMo, Programme Action Apprentissage, etc.) et qui, soit débutent un apprentissage, soit se retrouvent sans solution. Ces jeunes ont été identifiés par les organisateurs comme nécessitant une poursuite de l'accompagnement social mis en œuvre durant leur passage au sein de la mesure de transition. Cet encadrement doit permettre de proposer un soutien au jeune adulte et à son employeur permettant de stabiliser l'insertion du jeune dans l'entreprise et de diminuer les risques d'une rupture d'apprentissage. Il vise également, dans d'autres situations, à poursuivre les efforts en vue du démarrage d'une formation du secondaire II et de réduire la proportion de jeunes adultes en difficulté dans cette transition.

L'accompagnement proposé est mis en œuvre par les organisateurs. La forme de cet accompagnement est de leur ressort : il peut être fourni soit au sein de la structure de transition, soit à l'extérieur, dans la famille du jeune ou auprès de l'employeur. Ce travail d'accompagnement social, selon les cas de figure, implique un appui socio-éducatif, psychologique ou encore scolaire.

Montant

Le jeune suivant cette mesure peut percevoir un salaire d'apprenti. L'aide sociale n'offre aucune indemnité supplémentaire liée à la participation du jeune à cette mesure. Pendant la durée du contrat d'accompagnement social, l'aide sociale verse par contre des frais d'organisation de Fr. 800.-/mois à l'organisateur qui fournit cette prestation.

Conditions d'octroi

- avoir pris part à une mesure d'accompagnement social au sein d'une mesure de transition ;
- avoir été reconnu comme nécessitant un accompagnement social suite à la mesure de transition.

Durée

- durée maximale du 1er contrat d'accompagnement social : 6 mois
- possibilité de prolongation exceptionnelle du contrat de 6 mois au maximum sur demande motivée

Démarches administratives

L'identification du besoin d'accompagnement social se fait par l'organisateur de la mesure de transition. Un contact est alors pris avec le CMS, afin de discuter de la situation du jeune et de l'éventualité de mettre en œuvre une telle mesure. Dans l'affirmative, un contrat d'accompagnement social est préparé par l'organisateur et le CMS. Ce dernier reste un partenaire durant la mesure et peut fournir un appui supplémentaire au jeune en cas de besoin. Il participe également aux bilans intermédiaires (en cas de difficulté) et finaux.

L'assistant social soumet pour approbation à la commune de domicile d'assistance le contrat d'accompagnement social. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

31. STAGE PRATIQUE POUR PERSONNE HANDICAPÉE (SPH)

Le stage pratique pour personne handicapée (SPh) permet aux usagers de tester et/ou de maintenir leurs compétences professionnelles, dans un cadre adapté en termes de rendement, de taux d'occupation ou encore d'horaire. Il doit permettre d'analyser la pertinence de la suite de la réinsertion professionnelle, en fonction de la capacité de travail de l'utilisateur et de ses compétences professionnelles.

Le SPh peut se dérouler au sein d'une entreprise privée ou d'une administration publique. L'utilisateur répond à un cahier des charges défini au préalable.

Montant

En contrepartie de l'activité, l'utilisateur perçoit une indemnité de stage d'un montant maximum de Fr. 330.-/mois pour un taux d'occupation égal et supérieur à 50%. Cette indemnité est fixée à Fr. 250.-/mois si le taux d'occupation est inférieur à 50%. Des frais particuliers, liés à l'activité du stage (déplacement, repas, etc.), peuvent également être versés jusqu'à un montant maximum de Fr. 170.-/mois. Si l'employeur accepte de rémunérer l'utilisateur pour les prestations réalisées, le montant obtenu à ce titre sert à financer l'indemnité de stage.

L'indemnité de stage n'est pas considérée comme un salaire, mais comme une rétribution liée à une mesure de formation. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur durant le stage n'est pas assuré selon la LAA. Les dispositions LAMaL interviennent par défaut.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant le stage. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Si le stage se déroule hors des collectivités publiques, un montant supplémentaire de Fr. 550.-/mois est versé à titre de frais d'organisation, soit un total dans ce cas de Fr. 800.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'utilisateur durant son stage. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente
- avoir déposé une demande AI
- personne pour laquelle la capacité de travail doit être testée.

Durée

- durée maximale du contrat de stage pratique : 6 mois
- reconduction exceptionnelle de 6 mois au maximum, sur demande motivée auprès du Service de l'action sociale (SAS).

Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'utilisateur et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un stage pratique pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

32. ALLOCATION D'INITIATION AU TRAVAIL POUR PERSONNE HANDICAPÉE (AITH)

L'allocation sociale d'initiation au travail pour personne handicapée (AITH) sert à compenser la productivité réduite d'un usager par le subventionnement à l'employeur d'une part du salaire. Par l'acquisition d'une nouvelle expérience professionnelle et par l'amélioration du profil de compétences du bénéficiaire, l'AITH doit permettre de renforcer la perspective d'une réinsertion professionnelle réussie.

L'AITH peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas de figure, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Une procédure ordinaire d'engagement a été réalisée. Le contrat de travail doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, besoin limité dans le temps pour l'entreprise de la force de travail requise, etc.).

Montant

Pendant le contrat d'AITH, une part dégressive (60% / 40% / 20%) du salaire mensuel brut de l'usager est versé à l'employeur. Ce dernier engage l'usager par un contrat de travail et le rémunère selon les conditions en vigueur dans la branche (sous réserve d'adaptation motivée à la situation personnelle). La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident. Un taux d'occupation de l'usager d'au moins 50% est généralement demandé.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant l'AITH. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Si l'AITH se déroule hors des collectivités publiques, un montant supplémentaire de Fr. 550.-/mois peut être versé à titre de frais d'organisation, soit un total dans ce cas de Fr. 800.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son AITH. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente
- avoir déposé une demande AI
- disposer d'une capacité de travail avérée.
- ne pas pouvoir débiter une mesure LACI, LEMC ou LAI.

Durée

- durée maximale du contrat d'AITH : 12 mois.

Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'usager et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'une allocation d'initiation au travail pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

33. FINANCEMENT DES CHARGES PATRONALES POUR PERSONNE HANDICAPÉE (FCPh)

Le financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh) représente un subventionnement de l'activité auprès de l'employeur, pour des usagers considérés comme âgés sur le marché du travail. Cette mesure vise à permettre à des travailleurs d'être engagés dans le monde du travail malgré le coût de leurs charges patronales (notamment le 2^{ème} pilier) qui peut être jugé comme trop élevé par un employeur potentiel.

Le financement des charges patronales pour personne handicapée peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas de figure, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Une procédure ordinaire d'engagement a été réalisée. Le contrat de travail doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, besoin limité dans le temps pour l'entreprise de la force de travail requise, etc.).

Montant

Durant la durée du contrat de FCPh, l'intégralité des charges patronales liées à l'emploi de l'usager est remboursée à l'employeur, sur la base d'un contrat de travail. Le salaire proposé doit correspondre aux conditions en vigueur dans la branche (sous réserve de l'adaptation motivée à la situation personnelle). La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant le FCPh. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son FCPh. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente
- avoir déposé une demande AI
- disposer d'une capacité de travail avérée.
- usager pour lequel le coût des charges patronales est un obstacle à l'engagement.

Durée

- Durée maximale du contrat de FCPh : 24 mois.

Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'usager et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un financement des charges patronales pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

34. EMPLOI SEMI-PROTÉGÉ (ESP)

Organisé au sein des collectivités publiques, l'emploi semi-protégé (ESP) permet une reprise de contact avec le milieu professionnel dans un cadre de travail adapté et offre la possibilité à ses bénéficiaires de tester et/ou d'améliorer leurs compétences professionnelles en vue d'une réinsertion sur le premier marché du travail. Actuellement, l'ensemble des emplois semi-protégés ont lieu au sein de l'Etat du Valais.

Lorsque le rendement et la capacité de travail de l'utilisateur, en regard de tâches professionnelles spécifiques, n'ont pas encore été évalués, un stage probatoire d'au maximum 3 mois doit être mis en œuvre. Ce stage est, soit financé par des indemnités journalières de l'AI, soit subsidiairement par le Service de l'action sociale (SAS), à hauteur d'un montant de Fr. 500.-/mois.

Montant

Durant la durée de l'emploi semi-protégé, le salaire de l'utilisateur est versé par l'Etat du Valais et comptabilisé sur le budget du Service de l'action sociale. Le salaire versé dépend de la classe de salaire de l'Etat du Valais retenue, du taux d'occupation et du rendement de la personne. Ces modalités sont définies conjointement par le service employeur au sein de l'Etat du Valais, le Service de l'action sociale, l'Office cantonal AI et validées par le Service des ressources humaines. La rémunération de l'utilisateur, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur est également couvert en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant l'emploi semi-protégé. Ces frais se montent au maximum à Fr. 250.-/mois. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente
- avoir déposé une demande AI
- disposer d'une capacité de travail avérée.

Durée

- durée maximale de l'emploi semi-protégé : 12 mois.
- possibilité de prolongation de 2 fois 6 mois au maximum, sur demande motivée au Service de l'action sociale (cette prolongation doit s'inscrire dans un nouveau projet professionnel clairement établi par l'organisateur).

Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'utilisateur et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un emploi semi-protégé. En cas d'accord, l'organisateur prend des contacts au sein de l'Etat du Valais, afin de trouver un poste de travail disponible pour un emploi semi-protégé. Si le service employeur au sein de l'Etat du Valais accepte de mettre en œuvre un emploi semi-protégé, une demande est soumise au Service de l'action sociale pour approbation. Le SAS examine la demande et élabore un préavis. Si ce dernier est favorable, le SAS prépare le dossier d'engagement et le fait parvenir au service employeur, pour approbation par le chef de service. Lorsque la décision du service employeur concernant l'engagement est officielle, le SAS en transmet une copie à l'utilisateur et à l'organisateur. La décision du service employeur fait office de contrat de travail.